



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

14 OCT. 2015

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-127 du

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0132 relative à **l'opération de regroupement de l'institut de santé mentale Marcel Rivière et de l'hôpital Denis Forestier sur le site de l'institut Marcel Rivière, sur la commune de La Verrière, dans le département des Yvelines**, reçue complète le 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 30 septembre 2015 ;

Considérant que l'opération d'aménagement consiste, après la démolition de bâtiments existants, en la reconstruction de bâtiments hospitaliers, de hauteur maximale (R+2), devant accueillir un pôle de santé mentale de 185 lits, un pôle de soins de suite et de réadaptation de 114 lits et un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 186 lits, ainsi que des locaux logistiques et hôteliers, des salles de restaurant, le tout développant une surface de plancher de 34 930 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection du parc du château de La Verrière, propriété de la MGEN, monument historique inscrit le 11 juillet 1945, et que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera donc requis ;

Considérant que le site se trouve au voisinage d'une ZNIEFF de type II (vallée du Rhodon, en amont de Rhodon jusqu'au bois de Trappes), d'une ZNIEFF de type I (étang des Noés), d'une ZPS (massif de Rambouillet et zones humides proches) et du parc naturel régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Considérant qu'une étude sur les enjeux relatifs aux milieux naturels du site a été réalisée (jointe en annexe 6 du dossier de la présente demande), et qu'elle décrit les mesures envisagées par le projet en faveur de ces milieux : la recomposition du site comprend notamment une restitution des espaces paysagers autour du parc du château existant et la création et mise en valeur de continuités écologiques ;

Considérant que les déchets propres à l'activité hospitalière seront stockés et évacués selon les réglementations sanitaires en vigueur ;

Considérant que les travaux, qui comprennent une phase de démolition et une phase de construction, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes qu'il devra respecter et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **l'opération de déconstruction-reconstruction regroupant les sites MGEN de l'institut de santé mentale Marcel Rivière et l'hôpital Denis Forestier sur le site de l'institut Marcel Rivière, sur la commune de La Verrière, dans le département des Yvelines.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

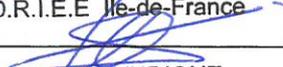
Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Île-de-France

Voies et délais de recours


Hélène SYNDIQUE

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).